



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

### Fermeture de l'établissement « Le César »

**Le Maire de Royat,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-2,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R143-1 à R143-47, R184-4 et R184-5,

**VU** le code de justice administrative, et notamment ses articles R421-1 à R421-7,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L211-1 à L211-8,

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 25 juin 1995 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

**VU** l'arrêté préfectoral N°2021-0633 du 08 avril 2015 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

**VU** l'arrêté URB-2025/277 en date du 11 juillet 2025 autorisant la prolongation de l'établissement « Le César » jusqu'au 15 janvier 2026.

**VU** le courrier en date du 19 décembre 2025 du propriétaire de l'immeuble abritant l'établissement « Le César » indiquant sa fermeture définitive.

**CONSIDÉRANT** que l'établissement « Le César » a cessé son activité et qu'il convient de consigner cet état de fait au sein d'un arrêté municipal de fermeture, en régularisation, afin de mettre à jour le fichier départemental des établissements recevant du public.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'établissement dénommé « Le César », sis 6 place Allard, classé en type N et O de la 5ème catégorie relevant de la réglementation des ERP est fermé au public. Cet établissement est donc retiré du fichier départemental des établissements recevant du public.

**Article 2 :** La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée par suite du passage de la commission de sécurité compétente ayant constaté la mise en sécurité de l'établissement.

**A-URB-2026/033**

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 MOIS à compter de la notification, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 MOIS suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté sera :

- Déposé à la Préfecture du Puy-de-Dôme
- Notifié à l'exploitant et Responsable Unique de l'établissement
- Versé au registre des arrêtés

Fait à Royat, le mercredi 4 février 2026

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.